



**ARRETE MUNICIPAL
RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER
LA PROPAGATION DU VIRUS COVID19**



Le présent document a été
reçu par le représentant de
l'État, le 13/03/2020
Il a été publié ou notifié
le 13/03/2020

2020/013

Le Maire de la commune de LA TURBALLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'Homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19 nécessitent ainsi d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des activités et locaux municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : sont interdits à compter du 14 mars 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre, les rassemblements et manifestations de toutes natures dans les locaux et équipements municipaux de La Turballe énumérés ci-dessous :

- la salle Claude Delorme
- la salle Maurice Bretagne (A/B – salle de musculation – club house)
- les vestiaires de football
- les terrains de football
- les terrains de boules lyonnaises
- les terrains de tennis extérieurs
- le club jeune
- la salle de Coispéan
- la salle François Marie Lebrun
- le foyer des Vignes
- la salle de Kerhuel
- l'école de voile
- le boulodrome (boulevard de la Grande Falaise)
- le Cinéma Atlantic
- le centre culturel Saint-Pierre
- la longère de Trescalan
- l'Eglise de Trescalan
- le musée du Grés des Vents
- le Moulin de kerbroué
- le sardinier « Le grés des Vents »



Article 2 : sont également concernés les lieux de commémoration de cérémonies patriotiques, brocantes et vide-greniers, compétitions en plein air.

Article 3 : sont, par conséquent et à titre d'illustration, interdits dans les locaux et équipements visés aux articles 1 et 2 précités, les manifestations, réunions, conférences, congrès, séminaires, spectacles, expositions, forums, festivals, compétitions, matches, entraînements collectifs, activités en groupe, cérémonies commémoratives, repas, lotos, tournois, concours, assemblées générales, kermesses, remises de prix, projections et séances de cinéma, brocantes et vide greniers, etc.

Article 4 : par dérogation aux articles précités, restent autorisés les marchés alimentaires de plein air et sous halle, ainsi que les bureaux de vote pour les élections municipales- scrutin du 15 mars 2020, les opérations de collecte du sang, les usages de ces équipements par la Croix Rouge et le Secours Populaire et tout usage autorisé par le maire lié notamment à la gestion de la pandémie ou à la santé publique.

Article 5 : les bâtiments et équipements municipaux peuvent rester ouverts au public pour assurer les services publics usuels, et garantir la continuité du service public (dans l'hôtel de ville, la bibliothèque municipale, etc.), maintenir le fonctionnement des services administratifs et techniques de la ville et pour des usages individuels éventuels.

Article 6 – Copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT à LA TURBALLE, le 13 mars 2020,

Le Maire,

Jean-Pierre BRANCHEREAU

